

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 953 vom 8. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2021\\_\\_953](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2021__953)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 953 du 8 juillet 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 953 del 8 luglio 2021

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ENLÈVEMENT DE MINEUR{INFRACTION},  
REJET DE LA DEMANDE | 220 CP, 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'E.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore ». Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B\_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2 ; TF 6B\_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 6B\_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2 ; TF 6B\_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1).

### E. 2.1.2

Selon l'art. 220 CP, celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridique protégé par l'art. 220 CP est le droit de déterminer le lieu de résidence en tant que composante de l'autorité parentale. La compétence de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ainsi que son mode d'encadrement relève de l'autorité parentale (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1 p. 210 ; TF 6B\_789/2017 du 25 septembre 2017 consid. 1.2; cf. désormais art. 301a al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Cette disposition protège ainsi – également dans sa nouvelle formulation – la personne qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Le titulaire de ce droit se détermine selon le droit civil (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1 p. 210 ; TF 6B\_789/2017 du 25 septembre 2017 consid. 1.2 et les références citées ; cf. désormais art. 296 al. 2 et art. 301a al. 1 CC). Un enlèvement peut être commis par l'un des deux parents, s'il n'exerce pas ou pas seul l'autorité parentale, respectivement la garde (TF 6B\_789/2017 du 25 septembre 2017 consid. 1.2; 6B\_123/2014 du 2 décembre 2014 consid. 3.3 non publié in ATF 141 IV 10). Par soustraire ou refuser de remettre un mineur, il faut entendre que celui-ci est, avec ou sans son consentement, éloigné ou tenu éloigné du lieu de séjour ou de placement choisi par le ou les détenteurs du droit de déterminer son lieu de résidence, la séparation spatiale ayant pour effet d'empêcher l'exercice de ce droit (TF 6B\_1073/2018 du 23 août 2019 consid. 6.1 et les références citées). L'enlèvement de mineur ne se poursuit que sur plainte. Il s'agit d'un délit continu, dont le délai de plainte de trois mois commence à courir au moment où cesse la situation illicite (ATF 141 IV 205 consid. 6.3, JdT 2016 IV 19).

### **E. 2.1.3**

Selon l'art. 301 al. 1 bis CC, le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes (ch. 1) ou d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (ch. 2). Dans de tels cas et en l'absence de réglementation judiciaire ou de protection de l'enfant et lorsque l'enlèvement n'aboutit pas à l'anéantissement complet du droit de l'autre parent de situer l'enfant dans l'espace, mais permet de conserver des droits, l'infraction d'enlèvement de mineur n'est pas réalisée (Sauterel, in : Moreillon/Macaluso/Quéloz/Dongois (éd.), Commentaire romand, Code pénal II, 2017, nn. 7 et 20 ad art. 220 CP)

### **E. 2.2**

En l'espèce, il y a d'abord lieu de relever que la plainte a été déposée le 16 septembre 2020 pour les faits qui ont eu lieu les 31 mai et 4 octobre 2018. Elle est donc largement tardive. Dans l'intervalle, des décisions judiciaires civiles ont attribué le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants à la mère (cf. ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 4 juillet 2018 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, P. 4/2), ce qui validait au plus tard à ce moment-là l'attribution du droit de déterminer le lieu de résidence à A.\_\_\_\_\_. En outre, un parent exerçant conjointement l'autorité parentale peut, sur décision du juge, modifier le lieu de résidence de l'enfant, lorsque le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (cf. art. 301a al. 2 let. b CC). Ensuite, A.\_\_\_\_\_ avait la charge courante des enfants. A ce titre, elle pouvait prendre seule les décisions urgentes au sens de l'art. 301 al. 1 bis CC. Enfin, le recourant n'a pas été privé de toute relation personnelle avec ses enfants durant la période concernée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune infraction ne peut être retenue contre A.\_\_\_\_\_.

Faute d'infraction, la complicité n'est pas non plus réalisée, le complice n'étant punissable qu'à la condition que l'auteur principal commette une infraction tentée ou consommée (Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 25 CP). Au vu des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière. Par ailleurs, aucune mesure d'instruction supplémentaire ne permettrait d'aboutir à une appréciation différente.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 février 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'E.\_\_\_\_\_. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par E.\_\_\_\_\_ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E.\_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.